

REGLEMENT DES CANTINES DES ECOLES DE LA COMMUNAUTE

DES COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE

Ce règlement présente nos DROITS et DEVOIRS. Il nous aide à mieux comprendre ce qui est interdit et autorisé durant le moment de cantine. Le respect de ce règlement nous assurera de déjeuner dans de bonnes conditions.

1. Généralités :

Les repas servis à l'Ecole Primaire du Pays Cordais et aux Ecoles de Milhars, de Penne et de Vaour, sont fournis par la cuisine centrale de Fontbonne, dans un souci de qualité nutritionnelle, d'équilibre alimentaire et de respect des règles d'hygiène très strictes. Cela implique le respect de quelques mesures simples, pour la bonne gestion du service de restauration scolaire et la satisfaction des enfants et de leurs parents. Les enfants sont pris en charge par le personnel de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse – Service Ecole - dès la fin des cours jusqu'à la reprise de service des enseignants. L'ensemble du personnel d'encadrement relève du statut de la fonction publique territoriale. Il est donc placé sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et pour le fonctionnement sous la responsabilité du Président de la Commission Ecole.

2. Régime alimentaire :

Tout parent inscrivant un enfant présentant un cas d'allergie ne nécessitant l'éviction que d'un aliment, devra prendre contact avec le médecin scolaire afin de prendre les mesures nécessaires pour l'éviction du ou des aliments interdits, pour la préparation des repas de la cuisine centrale de Fontbonne. Un Protocole d'Accord Individualisé (PAI) sera établi par toutes les parties concernées par la fourniture du repas adapté (Médecin, Cuisine centrale et personnel cantine) afin de préserver la santé.

L'accord définitif de la prise en charge de repas sera donné au **cas pas cas**, en fonction des contraintes de préparation et de conditionnement par la cuisine centrale et le Président de la commission Ecole.

IMPORTANT : Les enfants dont les parents travaillent sont prioritaires de ce service.

3. Médicaments :

Conformément au règlement départemental de l'éducation nationale, aucun médicament ne peut être administré aux enfants par les agents des cantines.

Une procédure particulière d'administration des médicaments peut-être mise en place dans le cadre du PAI, acceptation au cas par cas.

4. Discipline :

Pour que la période du repas se déroule dans les meilleures conditions, le respect des règles élémentaires de bonne conduite est indispensable. En cas de manquement et après un avertissement oral les parents seront concertés afin de trouver, ensemble, une solution permettant d'améliorer le comportement de l'enfant. Si malgré tout, l'indiscipline persiste, une lettre d'avertissement sera adressée aux parents par la Communauté de Communes du Cordais et du Causse. En cas de récidive, une exclusion temporaire de la cantine pouvant aller jusqu'à 2 semaines sera prononcée puis une exclusion pour le restant de l'année scolaire. Par ailleurs, les parents pourront toujours prendre rendez-vous avec le Président de la Commission Ecole.

5. Responsabilité :

Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants qui prennent leurs repas à la cantine. Toute détérioration grave des biens communaux imputable à un enfant pour le non-respect des consignes sera à la charge des parents.

6. Inscription à la cantine et commande des repas :

- a) En début de chaque année scolaire, une fiche d'inscription à la cantine devra être remplie par les parents d'élèves et remise à l'école.

- b) La commande des repas sera effectuée un mois à l'avance grâce à la fiche de prévision remplie par les parents et déposée à l'école afin de gérer au mieux le fonctionnement et la gestion du service cantine. Dans le cas où la fiche de prévision ne serait pas remise auprès de l'école, les élèves seront inscrits d'office, considérant que la collectivité doit assurer les repas aux enfants scolarisés.

Cas particulier : Lors d'une absence supérieure à 3 jours consécutifs pour raison exceptionnelle ou de santé, la déduction du nombre de repas sera reportée le mois suivant par le service des écoles.

7. Règlement des repas :

Les parents dont les enfants prennent les repas à la cantine ont l'obligation de régler dès réception l'avis des sommes à payer.

Adopté par le Conseil de Communauté du